



Réunion du 8 avril 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°250 : dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D3 Poule B

Affaire n°251 : dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 Promotion Poule C

Affaire n°102 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir Promotion

Affaire n°103 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B

Affaire n°104 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir 2^{ème} Série Poule D

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°250 : rencontre n°2115308 du 30/03/19 : U18 D3 Poule B**

Match perdu par forfait à CHAMPDIEU MARCILLY 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PAYS DE COISE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°251 : rencontre n°21189564 du 30/03/19 : U13 Promotion Poule C**

Match perdu par forfait à ECOTAY MOINGT 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUTES CHAUMES 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°102 : rencontre n°20580357 du 23/03/19 : Foot Loisir Promotion journée 17**

Match perdu par forfait à ASPTT ST ETIENNE 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AB TERRENOIRE 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°103 : rencontre n°20522203 du 30/03/19 : Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B journée 14**

Match perdu par forfait à HAUT PILAT 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHF. ALGERIENS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°104 : rencontre n°20522568 du 30/03/19 : Foot Loisir 2^{ème} Série Poule D journée 14**

Match perdu par forfait à STE CROIX EN JAREZ 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHF. ALGERIENS 6) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

Match n°20580357 Foot Loisir Promotion journée 17 : ASPTT ST ETIENNE 504676

Match n°20522203 Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B journée 14 : HAUT PILAT 549920

Match n°20522568 Foot Loisir 2^{ème} Série Poule D journée 14 : STE CROIX EN JAREZ 533606

Amende pour forfait simple : 30 €

Match n°21153083 U18 D3 Poule B : CHAMPDIEU MARCILLY 590363

Match n°21189564 U13 Promotion Poule C : ECOTAY MOINGT 551381

RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°66 : U18 D1 : SAVIGNEUX MONTBRISON 1 - MABLY 1

Affaire n°67 : D3 Poule C : ST CYR LES VIGNES 1 - ST GALMIER CHAMBOEUF 2

Affaire n°68 : D1 : ST CHAMOND 2 - RIVE DE GIER 1

Affaire n°69 : Foot Loisir 1^{ère} Série Poule A : ST LAURENT LA CONCHE 5 - FEURS 5



DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°66

MONTBRISON SAVIGNEUX 1 N°552955 contre MABLY N°528189

U18 D1

Match n°20482606 du 30/03/19

Joueurs en état de suspension du club de MABLY

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, M. THOMAS Sidi, du club de MABLY, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de MABLY pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à MABLY, avec - 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de MABLY est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, M. THOMAS Sidi, licence n°2547261014, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/04/19. Amende : 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF).

Le gain du match est accordé à SAVIGNEUX MONTBRISON, sur le score de 2 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à MABLY, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/04/19.

AFFAIRE N°67

ST CYR LES VIGNES 1 N°534263 contre ST GALMIER CHAMBOEUF 2 N°563840

D3 Poule C

Match n°20480325 du 31/03/19

Réserve d'avant match du club de ST CYR LES VIGNES

Motif : Je soussigné, M. CHANAVAT Pierre, licence n°2568638063, capitaine du club de ST CYR LES VIGNES, formule des réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST GALMIER CHAMBOEUF, pour le motif suivant : des joueurs du club de ST GALMIER CHAMBOEUF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant-match du club de ST CYR LES VIGNES formulée par courriel le 01/04/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ST GALMIER CHAMBOEUF étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, le club de ST GALMIER CHAMBOEUF était en conformité lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CYR LES VIGNES. Amende : 40 €.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°68

ST CHAMOND 2 N°590282 contre RIVE DE GIER 1 N°500153

D1

Match n°20771824 du 24/03/19

Réserve d'avant-match du club de RIVE DE GIER

Motif : Je soussigné, M. GOURDIN Fabien, licence n°2598613423, capitaine du club de RIVE DE GIER, formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST CHAMOND, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de un joueur ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club ST CHAMOND.

DECISION



La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant-match du club de RIVE DE GIER formulée par courriel le 26/03/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ST CHAMOND 2 étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, le club de ST CHAMOND était en conformité lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de RIVE DE GIER. Amende : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°69

ST LAURENT LA CONCHE 5 N°527378 contre FEURS 5 N°509599

Foot Loisir 1^{ère} Série Poule A

Match n°20522108 du 23/03/19

Réclamation d'après-match du club de ST LAURENT LA CONCHE

DECISION

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ST LAURENT LA CONCHE, établie sur un post-it agrafée à la feuille de match.

Réclamation non recevable car non établie sur courriel officiel du club.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

En conséquence, la CR demande au club de ST LAURENT LA CONCHE de se reporter à l'article 6 des règlements sportifs du Foot Loisir du District (art 6.2.4)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation : résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de ST LAURENT LA CONCHE. Amende : 40 €

LAURA FOOT COMPTABILITE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°3 au 20/03/19, en application de l'article 47.3 des RG de la Laura Foot.

504513 CREMEAUX - 513076 MONTAGNY - 525333 ST VICTOR SUR LOIRE - 524474 ROANNE MAYOLLET - 536286 ST ALBAN LES EAUX - 539657 GENILAC - 539846 FAYOL GAFFARD FIRMINY - 545881 ROANNE PARC - 547081 APINAC ESTIVAREILLES - 553098 MONTREYNAUD - 563598 AJ CHAPELLOIS - 563705 MAYOTTE ST ETIENNE - 580450 LA RIVIERE - 580463 FOYER CULTUREL TURC - 582138 ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS - 582486 RENCONTRE DES PEUPLES - 582667 VAL D' AIX - 590454 ROANNE TUNISIENS - 850425 CAMELEON - 853600 AB TERRENOIRE - 882033 FOOT PLUS

TRESORERIE DISTRICT

Le règlement de votre dette concernant votre situation financière figurant sur votre relevé n°2 exigible au 18/03/19? ne nous est pas parvenu.

Vous avez jusqu'au 15/04/19 pour régulariser cette situation.

Passée cette date, votre club sera sanctionné de 4 points au classement de votre équipe première, pour infraction au règlement financier du District de la Loire de Football (article 38.3 des RS)

513076 MONTAGNY - 527474 ROANNE MAYOLLET - 545881 ROANNE PARC - 549919 RHINS TRAMBOUZE - 553078 REGNY - 563598 AJ CHAPELLOIS - 563672 UNIEUX PLCQ FUTSAL - 582486 RENCONTRE DES PEUPLES - 582667 VAL D'AIX - 853600 AB TERRENOIRE

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI